

Marque ou signe objeté: La marque verbale nationale «FLEX» pour des produits des classes 3 et 34

Décision de la division d'opposition: Opposition accueillie dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation des articles 15 et 43, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 40/94 parce que les pièces déposées par Revlon (Suisse) S.A. ne peuvent pas être considérées comme une preuve valable de l'usage sérieux de la marque verbale «FLEX» au cours de la période pertinente et ce, ni au Royaume-Uni ni en France.

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement parce qu'il n'y a pas de similitude entre les marques en conflit et, partant, pas de risque de confusion.

Recours introduit le 30 décembre 2005 — Toyoda Koki Kabushiki Kaisha/OHMI

(Affaire T-462/05)

(2006/C 74/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Toyoda Koki Kabushiki Kaisha (Aichi, Japon) [représentant: J.F. Wachinger, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 14 septembre 2005, dans l'affaire R 1157/2004-1 et accorder l'enregistrement de la marque verbale «IFS» pour les produits de la classe internationale 12 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à savoir «direction et direction assistée, pour les véhicules et pour les parties de véhicules, à l'exclusion des suspensions avant indépendantes»,
- ou, à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 14 septembre 2005, dans l'affaire R

1157/2004-1, et renvoyer l'affaire devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur pour être réexaminée et faire l'objet d'une nouvelle décision,

- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «IFS» pour des produits de la classe 12 — demande d'enregistrement N° 3 157 492

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement pour tous les produits visés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ pour, notamment, définition erronée du public visé et erreur quant à la signification descriptive de la marque.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1)

Recours introduit le 12 janvier 2006 — République de Pologne/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-4/06)

(2006/C 74/52)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne [représentant: Jarosław Pietras, agent du gouvernement]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (JO L 271, p. 12);
- condamner la Commission aux dépens.